RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLEUBIAN
Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 2011/057

Portant règlement particulier de police dans les zones de mouillages de Port-Béni – Kermagen – Port-la-Chaîne - Pors Rand et Laneros

Le Maire de PLEUBIAN,

VU la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 83 623 du 22 juillet 1983 précisant, les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant et notamment son article 7,

VU le décret n° 83-1186 du 20 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales,

VU la loi Littoral du 3 janvier 1986,

VU le décret d'application du 22 octobre 1991,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 4 avril 2003 de Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique et de Madame la Préfète des Côtes d'Armor, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, dans les sites de **PORT-BENI, KERMAGEN, PORT-LA-CHAINE, PORS RAND et LANEROS** pour une période de quinze années à compter du 1er janvier 2003, en vue d'y aménager des mouillages groupés,

VU l'arrêté interpréfectoral modificatif en date du 28 juillet 2004 de Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique et Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, autorisant la commune de PLEUBIAN à installer 283 mouillages sur le domaine public maritime à PORT BENI, PORT LA CHAINE, KERMAGEN, PORS RAND et LANEROS,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 11 octobre 2004 instituant un règlement particulier de police dans les zones de mouillages groupés de PORT BENI, KERMAGEN, PORT LA CHAINE, PORS RAND et LANEROS,

VU l'arrêté n°2011/46 en date du 8 juillet 2011 de Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique règlementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'usage des mouillages mis en place par la commune.

MAIRIE - 2, rue des Anciens Combattants - 22610 PLEUBIAN
Téléphone : 02 96 22 92 17 - Télécopie : 02 96 22 87 95
E-mail : accueil@mairie-pleubian.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 – Dispositions diverses

L'usage des zones de mouillages est réservé aux navires de plaisance, ainsi qu'aux navires de pêche armés de PLEUBIAN.

Sur les sites de PORT BENI et de LANEROS, des emplacements sont réservés, pour les ostréiculteurs.

Des emplacements sont prévus sur chaque site pour les navires de passage.

L'accès aux zones de mouillages n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître en mairie.

L'amarrage aux cales, ne devra pas dépasser le temps nécessaire pour l'embarquement ou le débarquement des passagers et matériels.

La pêche à la ligne traînante, est interdite dans les zones des mouillages.

En dehors des zones autorisées, il est interdit de pratiquer la baignade et les activités nautiques.

Ces zones de mouillages étant des zones à marée et à échouage, les usagers doivent prendre toutes précautions qui en découlent pour l'amarrage et l'échouage de leur navire. Le non respect de cette disposition, quelle que soit la nature du fond, engage leur responsabilité.

ARTICLE 2 – Obligations du locataire :

1 - La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet.

2.- Le locataire s'engage à ne disposer de l'emplacement que pour le bateau défini au contrat.

3. - Le bateau du locataire doit avoir des papiers de bord et des titres de propriété en règle qui doivent être présentés au préposé de la commune sur sa demande.

4. - Le bateau du locataire devra être identifiable.

5. - Le bateau du locataire doit être en bon état de flottabilité.

6. - Le locataire doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer soit à des tiers, soit aux installations portuaires.

7. - Il s'engage à n'exercer aucun recours contre la commune dans le cas où son bateau serait endommagé par un tiers non identifié.

8. - Le maire ou son représentant attribue à chaque navire un poste particulier affecté d'un numéro. Dans le cas de la vente ou du changement d'un navire disposant d'un poste dans la zone, le vendeur doit en faire la déclaration en mairie, dès la réalisation de l'opération.
En cas de vente d'un bateau, le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.
Le maire ou son représentant peut être éventuellement amené à affecter un autre poste au navire objet de la transaction.

9. - L'usage de la zone est réservé aux navires n'excédant pas 8 mètres de long, sauf accord préalable du maire ou de son représentant.

10. - Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble du plan d'eau de la zone de mouillages réglementée.

11. - Les travaux d'entretien et de réparation doivent être effectués dans le respect de l'environnement (aucun hydrocarbure, aucune huile ou peinture ne doit être rejetée à la mer).

12. - La mise à l'eau des navires dans les limites de la zone ne sera autorisée qu'après le paiement de la redevance, et fourniture de l'attestation d'assurance.

13. - Les usagers de la zone ne peuvent en aucun cas modifier les équipements mis à leur disposition.
Ils sont tenus de signaler en mairie toute dégradation qu'ils constateraient, qu'elle soit de leur fait ou non.
Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces équipements, les cas de force majeure exceptés.
Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention dressée à leur encontre.

14. - Chaque propriétaire de bateau dans la zone de mouillages doit vérifier fréquemment l'état de l'amarrage et signaler les anomalies éventuelles en mairie.

15. - La vitesse des navires dans la passe d'entrée, dans les chenaux et dans l'enceinte de la zone de mouillages devra être compatible avec les règles élémentaires de sécurité (3 nœuds).
Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur de la zone que pour entrer, sortir et changer d'emplacement.

16. - Les annexes des bateaux devront être rangés dans les endroits prévus à cet effet.

17. - Tout usager locataire d'un corps-mort, doit effectuer une déclaration par courrier, auprès de la mairie pour toute sortie prolongée (hivernage).

18. L'arbre et l'hélice des moteurs hors bord des bateaux au mouillage devront être protégés en position relevée.

19. - Amarrage du navire :
Les mouillages sont constitués par des corps-morts en béton, des chaînes avec manilles et des bouées moussées munies d'une tige traversante.

La technique d'amarrage du navire sur le mouillage est essentielle pour garantir une sécurité maximum.

Le plaisancier doit fournir la chaîne ou le bout qui lui permettra de s'amarrer sur le mouillage. Ce dispositif sera systématiquement installé sur la chaîne en dessous de la bouée.

L'amarrage sur la tige de la bouée elle-même est à proscrire. La bouée est trop fragile (particulièrement au niveau de l'émerillon), et ne peut pas assurer une sécurité optimum. Son rôle, comme le précisent les fabricants, doit permettre, grâce à l'anneau supérieur de la tige, de prendre son dispositif d'amarrage.

La longueur du dispositif d'amarrage ne doit pas dépasser 2 mètres quand le navire est amarré.
Un bout supplémentaire pourra être installé sur l'anneau supérieur de la bouée, afin de faciliter la prise du mouillage, mais il devra rester détendu.

ARTICLE 3 – Obligations de la commune :

1. - La responsabilité des zones de mouillages relève du maire.

2. - La commune s'engage à :

- la fourniture d'un mouillage (bloc béton 600 kg, chaîne d'amarrage Ø16 mm, manille acier Ø 18 mm, émerillon Ø 14 mm, chaîne d'amarrage Ø 12 mm, bouée blanche moussée numérotée 60 pouces).

3. - La responsabilité de la commune ne saurait être retenue en cas de rupture d'amarre, celle-ci devant être de section suffisante et correctement protégée contre le ragage.

4. - La commune ne pourra être tenue responsable des vols et disparitions d'objets se trouvant à bord des bateaux. Les bateaux en stationnement à terre-ou en hivernage à flot, doivent être désarmés.

5. - La commune assure l'entretien et le renouvellement de l'accastillage fourni initialement.

6. - L'entretien des accès aux zones de mouillages et leur surveillance seront effectués annuellement.

7. - La commune de PLEUBIAN est civilement responsable des accidents corporels et dégâts occasionnés par les déficiences survenant dans la partie des mouillages loués par elle.

Cette responsabilité, ne saurait être, en aucun cas engagée dans les cas suivants :

a) - non observation des prescriptions des textes.
b) - conformément aux dispositions générales en matière d'assurance, la commune ne saurait être tenue responsable des accidents corporels, pertes et dégâts matériels survenant à la suite de cataclysmes naturels, tels que raz de marée, cyclones ou tempêtes engendrant des vents d'une vitesse supérieure à 100 km/heure, les relevés fournis par les stations de l'Ile de Batz ou de l'Ile de Bréhat faisant foi en la matière.

ARTICLE 4 – CESSATION, RUPTURE ET RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE LOCATION

1 le contrat peut prendre fin en cours d'année par décision du locataire, lequel en informe la commune par lettre recommandée avec accusé réception, le délai de préavis étant fixé à un mois.

2 La commune se réserve le droit, en cas de non-observation du contrat, de résilier à tout moment par lettre recommandée avec AR ledit contrat et d'exiger le départ immédiat du bateau. En cas de non-observation le bateau pourra être mis à terre, les frais de dégagement étant à la charge du locataire.

3 Toute fausse déclaration du locataire entraîne automatiquement la rupture du contrat.

4 le contrat de location du corps-mort, en vigueur du 1er janvier au 31 décembre, est renouvelable en janvier de chaque année, par le dépôt en mairie pour le 15 février, délai de rigueur, d'un formulaire de location dûment complété, et le versement du montant de la redevance fixé par le conseil municipal, par chèque établi à l'ordre du Trésor Public.

Passé ce délai le titulaire renonce à son droit de location et la commune réattribue celui-ci.

5 La redevance versée, reste dans tous les cas acquise à la commune.

6 Un propriétaire de navire, désirant un poste de mouillage, peut se procurer un formulaire de location ainsi qu'un tarif de l'année en cours, en mairie. L'intéressé sera inscrit sur une liste d'attente et se verra attribuer un mouillage suivant l'ordre chronologique d'inscription et la disponibilité sur le site considéré.

ARTICLE 5 – REGLEMENTS DES LITIGES

- tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de GUINGAMP (Côtes d'Armor).

- Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant les zones de mouillages seront constatées par procès-verbal dressé par la gendarmerie.

ARTICLE 6 – Publicité

Le présent règlement sera diffusé auprès des locataires de corps-morts, et affiché en mairie.

ARTICLE 7 – Annulation

L'arrêté municipal n° 106/2004 en date du 21 octobre 2004 est abrogé.
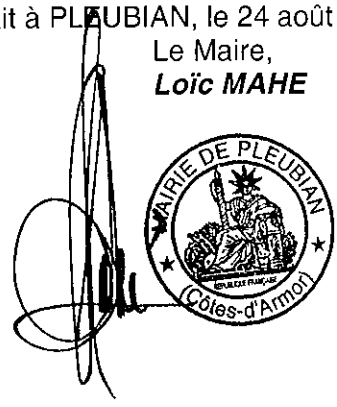
Fait à PLEUBIAN, le 24 août 2011
Le Maire,
Loïc MAHE